

# DECISION EL P - 01 - 002

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 02 février 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 0652/042/REC, par laquelle Monsieur Rodrigue KOUDOHIN, Secrétaire du "Cercle de Réflexion des Jeunes de Hounsa (CRJH)", se fondant sur l'article 45 alinéa 2 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction « l'invalidation de la candidature de Monsieur KEREKOU Mathieu à l'élection présidentielle de mars 2001 » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

*VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

*VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;

*VU* le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;



**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Messieurs Maurice GLELE-AHANHANZO et Alexis HOUNTONDJI, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001 ; que Monsieur Idrissou BOUKARI, nommé en remplacement de Monsieur Hubert MAGA décédé en mai 2000, n'a pas à ce jour prêté serment ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que Monsieur Rodrigue KOUDOHIN développe que, durant son quinquennat, le Président Mathieu KEREKOU s'est rendu coupable de multiples actes d'atteinte à la bonne moralité, à l'honneur et à la probité à travers les affaires telles que :

- « le dossier "Cabinet BETA" ayant favorisé l'enrichissement illicite de Bernard TAYI,
- le maintien en poste des Sous-Préfets illégaux malgré la décision de la Cour d'Appel ayant remis en cause leurs nominations,
- les dossiers de détournement de deniers publics dont celui des 70 milliards dits "dossier AHANHANZO GLELE Adrien",
- les prises de positions publiques, déshonorants et complices du Chef de l'Etat dans le ténébreux dossier de la privatisation de la SONACOP au profit de la Continentale du Pétrole et des Investissements (CPI) de Séfou FAGBOHOUN,
- le refus délibéré du Chef de l'Etat d'installer la Haute Cour de Justice dont les membres sont pourtant connus,
- l'autorisation illégale de l'installation des machines à Sous au Bénin,
- La corruption généralisée dont particulièrement celle des députés à l'Assemblée Nationale et l'impunité érigée en système de gouvernance »,

**Considérant** que des investigations menées par la Cour, il ressort que le Cercle de Réflexion des Jeunes de Hounsa (CRJH) n'a pas accompli les formalités de




déclaration et d'enregistrement pouvant lui permettre d'avoir la capacité juridique et donc d'ester en justice ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Rodrigue KOUDOHIN vise à contester la candidature de Monsieur Mathieu KERERKOU à l'élection de mars 2001 ;

**Considérant** qu'il résulte de la lecture combinée des articles 7 alinéa 4 et 13 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive que, d'une part, après délivrance du récépissé définitif par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) suite au contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour Constitutionnelle et au versement de la caution, d'autre part, après publication officielle de ladite liste par la CENA ; qu'à la date de la requête, la liste définitive des candidats n'a pas encore été publiée ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, Monsieur Mathieu KERERKOU n'a pas encore la qualité de candidat ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Rodrigue KOUDOHIN est prématurée ;

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001, « *en cas de refus d'enregistrement d'une déclaration (de candidature) ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; que Monsieur Rodrigue KOUDOHIN n'est pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2001 ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Rodrigue KOUDOHIN est irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Rodrigue KOUDOHIN, est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rodrigue KOUDOHIN, à Monsieur Mathieu KERERKOU, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille un,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-